

Tribunal du travail du Brabant wallon (7^e ch. - Division Nivelles), 21 février 2019

R.G. : 17/371/B

Siég. : Mme Mariella FORET

Requérante : Mme X1 ;

Créanciers :

1. Centre Public d'Action Sociale de W. ;
2. Service Public de Wallonie ;
3. Etat belge, S.P.F. Finances, Cellule des Procédures Collectives ;
4. Me R., huissier de justice ;
5. E. ;
6. H.L.S. ;
7. Centre Public d'Action Sociale de B. ;
8. C. ;
9. I.P. ;
10. S.A. A.B. ;

Médiatrice de dettes : Me Z., avocate

I. Procédure

Le dossier de procédure contient les pièces suivantes :

- la requête déposée le 29 décembre 2017 ;
- l'ordonnance d'admissibilité prononcée le 11 janvier 2018 ;
- le procès-verbal de carence déposé le 7 août 2018 ;
- les conclusions de Mme X2 déposées à l'audience du 28 janvier 2019.

A l'audience publique du 28 janvier 2019 :

- la médiatrice a fait rapport ;
- Mme X1 a été entendue et a invoqué la prescription de la créance de Mme X2 (voir PV d'audience).

Les défendeurs ont été régulièrement convoqués. Ils n'ont pas comparu à l'exception de Mme X2 et H.L.S.

II. Procès-verbal de la médiatrice de dettes

Mme X1 est divorcée, âgée de 61 ans et elle vit seule.

Ses ressources se composent d'allocations de chômage (1.104,95 €) et d'un remboursement d'impôt (32,93 €), soit 1.137,88 € par mois.

Elle n'est pas propriétaire d'un immeuble.

Elle estime ses dépenses incompressibles à 1.362,72 € par mois.

Selon les déclarations de créances reçues, le montant total des dettes s'élève à 34.493,17 € en principal.

La médiatrice de dettes estime qu'il n'y a actuellement aucune somme disponible pour les créanciers.

III. Examen de la demande

1. Mme X2 s'oppose à la proposition de la médiatrice, elle estime que sa créance n'est pas prescrite. Le créancier H.L.S. s'oppose à une remise totale de dette.

- Le contredit de Mme X2

La médiatrice n'a pas repris à sa requête l'adresse de cette créancière mais a simplement indiqué les coordonnées de l'huissier de justice qui lui avait signifié le jugement à l'origine de la dette.

Ce n'est que le 8 août 2018 que le greffe notifie - suite à une recherche d'adresse de la médiatrice - l'ordonnance d'admissibilité à la créancière. Celle-ci introduit sa déclaration de créance le 12 septembre 2018.

L'article 1675/9, §2, indique que « *La déclaration de créance doit être faite au médiateur de dettes dans le mois de l'envoi de la décision d'admissibilité, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par déclaration en ses bureaux avec accusé de réception daté et signé par le médiateur ou son mandataire* ».

Mme X2 introduit sa déclaration de créance endéans le délai légal.

Le courrier recommandé de rappel adressé par la médiatrice à l'huissier de justice qui avait signifié le jugement n'est pas opposable à la créancière, elle n'a pas élu domicile auprès de cet huissier et ne lui a conféré aucun mandat.

La créance litigieuse est fondée sur un jugement prononcé par le tribunal de Première Instance de Nivelles en date du 29 janvier 2008 et signifié le 1^{er} avril 2008.

La prescription à appliquer en l'espèce est de 10 ans. Le dernier acte interruptif est constitué par le commandement à payer daté du 1^{er} avril 2008, elle serait donc acquise en théorie au 1^{er} avril 2018 sauf si elle a été suspendue.

En l'espèce, elle a été suspendue par l'ordonnance d'admissibilité du 11 janvier 2018 et ce par application de l'article 2251 du Code civil qui précise que « *La prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par une loi* ».

La créance de Mme X2 n'est dès lors pas prescrite.

La somme de 14.000 € doit être rajoutée à l'endettement en principal.

- La position du créancier H.L.S.

A ce stade, le tribunal ne prononce pas de remise dette en capital.

2. Le tribunal constate que les revenus de Mme X1 ne permettent pas pour l'instant de dégager une somme pour les créanciers.

Le tribunal constate également que le budget présenté est en déséquilibre : les ressources s'élèvent à 1.137,88 € alors que les charges s'établissent à 1.362,72 €. La situation présente un mali structurel de 224,84 €. Un tel plan ne peut être arrêté dès lors qu'il suppose que soit la médiée dispose de ressources complémentaires non déclarées dans le cadre du règlement collectif de dettes, soit elle va contracter des dettes nouvelles.

Le tribunal observe également que le montant récurrent de 150 € qui apparaît dans les rentrées du compte de médiation n'est pas repris au budget, la médiatrice sera invitée à s'en expliquer dans le cadre de la réouverture des débats.

Le tribunal constate que le poste « GSM » est trop élevé, il devra être réduit à 50 €. Cette correction ne permet cependant pas d'équilibrer le budget.

Le tribunal invite dès lors Mme X1 à rechercher une solution pour augmenter ses ressources ou diminuer ses dépenses.

Il convient de constater que l'emploi de la voiture a occasionné une partie du passif (taxes de circulation et amendes de roulage). Le tribunal invite Mme X1 à examiner l'opportunité de son maintien.

Le tribunal estime, que dès lors que Mme X1 n'a pas atteint l'âge de la pension de retraite (65 ans) et ne fait pas état d'une incapacité, elle doit - dès lors - démontrer qu'elle recherche un emploi. Le plan imposera une mesure d'accompagnement à ce sujet.

Afin de réduire son budget, Mme X1 pourrait introduire une demande de logement social ou vérifier si un logement en AIS ne serait pas moins onéreux.

Enfin, à défaut d'autre solution, Mme X1 devrait introduire une demande d'aide sociale ponctuelle auprès du CPAS compétent.

Le tribunal ordonnera une réouverture des débats à ce sujet.

3. Dans le cadre d'un plan judiciaire, des mesures peuvent être ordonnées pour garantir le remboursement des dettes¹.

Etant donné qu'aucune retenue - actuellement - n'est imposée sur ses revenus, Mme X1 doit, de son côté, accomplir des démarches pour augmenter ses ressources. A cette fin, elle devra :

- rechercher un travail rémunéré par un salaire ou un complément aux allocations de chômage (titre-services, ALE, ...) ;
- apporter les preuves à la médiatrice de dettes, endéans les deux mois de la notification du jugement, de ce qu'elle cherche effectivement du travail et ensuite elle devra rapporter ses preuves tous les six mois.

¹ Code judiciaire, art. 1675/12, §3.

La preuve de ces recherches peut être rapportée au moyen des documents remis à l'occasion des contrôles effectués par l'O.N.Em ou le FOREm.

4. En ce qui concerne les biens mobiliers, ils sont de peu de valeur. Leur mise en vente entraînerait un coût plus élevé que le produit qui peut en être espéré. Cette mise en vente n'est donc de l'intérêt d'aucun créancier.

5. Le créancier suivant doit être considéré comme ayant renoncé à sa créance étant donné qu'il n'a pas fait sa déclaration dans le délai légal (voir procès-verbal de la médiatrice) : E.

IV. Frais et honoraires de la médiatrice

L'état de frais et honoraires présenté par la médiatrice de dettes est relatif à la période du 11 janvier 2018 au 28 janvier 2018, il s'élève à 1.675,19 €. Il est conforme aux barèmes légaux.

La médiatrice expose que le solde du compte de médiation est insuffisant : il s'élève à 0 €.

Les conditions d'intervention du SPF Economie sont réunies : les faibles ressources de Mme X1 et l'état du compte de médiation ne permettent pas de mettre ces honoraires à sa charge.

L'état de frais et honoraires doit être mis à charge à charge du S.P.F. Economie.

V. Décision

L'endettement de Mme X1 s'élève à 48.493,17 € en principal. Le tribunal ordonne un plan de règlement judiciaire.

- 1°. Provisoirement, Mme X1 ne doit pas retenir sur ses revenus mensuels une somme destinée au remboursement des créanciers.
- 2°. Mme X1 devra accomplir des démarches en vue de chercher un emploi. Elle devra fournir endéans les 2 mois de la notification du jugement et ensuite tous les six mois à la médiatrice de dettes les preuves de ce qu'elle a accompli les démarches demandées. La médiatrice informera le tribunal à ce sujet à l'occasion de son rapport annuel.
- 3°. Mme X1 ne peut accomplir aucun acte qui augmenterait son endettement. Elle doit demander l'autorisation au tribunal pour toute dépense exceptionnelle.
- 4°. Le plan peut être revu en cas de modification significative des revenus ou du patrimoine. Mme X1 doit informer la médiatrice de cette modification. Si elle trouve du travail, la différence de ses revenus ne sera pas attribuée en totalité aux créanciers. Le nouveau plan judiciaire sera fixé en lui permettant de tirer en partie profit de ses revenus augmentés.
- 5°. Le plan sera d'une durée de cinq ans à partir du présent jugement. Il peut être révoqué si Mme X1 ne respecte pas les obligations mentionnées ci-dessus.
- 6°. La remise de dettes, en intérêts et frais sera acquise à Mme X1 lorsqu'elle aura respecté le plan jusqu'à sa fin.

7°. Le tribunal sursoit à statuer quant à la remise de dette en capital jusqu'à l'issue de la réouverture des débats.

8°. Le tribunal ordonne la réouverture des débats à l'audience publique du 20 juin 2019 à 10h00 pour une durée de 20' afin que :

- Mme X1 fasse part des démarches effectuées pour mettre son budget en équilibre ;
- La médiatrice explique la nature du remboursement « F. » qui apparaît au relevé de comptes et indique la durée de ce remboursement.

La médiatrice de dettes est autorisée à intégrer dans le plan de règlement judiciaire toute nouvelle créance antérieure à l'ordonnance d'admissibilité au règlement collectif et dont le montant est inférieur à 1.000 € en principal, moyennant information du tribunal et des autres créanciers par courrier ordinaire.

La présente décision est opposable à tous les créanciers associés à la procédure, même ceux qui n'ont pas fait de déclaration de créance.

L'état de frais et honoraires de la médiatrice de dettes d'un montant de 1.675,19 € est à charge du S.P.F. Economie.